



CPA

ORDRE DES COMPTABLES
PROFESSIONNELS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

PSBBOISJOLI

RÉSUMÉ DE LA MISE À JOUR ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2023 – FÉDÉRAL

Le 21 novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

Introduction

Mesures relatives aux particuliers

Mesures relatives aux sociétés

Mesures relatives aux taxes à la consommation

Mesures relatives à la fiscalité internationale

Autres mesures

Mesures annoncées antérieurement

Avis aux utilisateurs

INTRODUCTION

Le 21 novembre 2023, la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, Chrystia Freeland, a présenté la mise à jour économique de l'automne 2023. Cette mise à jour propose de nouvelles mesures visant, notamment, à apporter des changements à la taxe sur les logements sous-utilisés, à soutenir les fiducies collectives d'employés, à prévoir des modifications relativement aux prêts concessionnels et à élargir l'admissibilité au crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres et l'électricité propre.

Voici les grandes lignes de la mise à jour économique de l'automne 2023.

MESURES RELATIVES AUX PARTICULIERS

Fiducies collectives des employés

Les fiducies collectives des employés détiennent des actions dans une entreprise pour le compte de ses employés, ce qui permet aux travailleurs de participer davantage aux décisions de l'entreprise et d'obtenir une plus grande part des bénéfices. Le budget de 2023 a présenté des règles fiscales pour faciliter la création de fiducies collectives des employés.

L'*Énoncé économique* propose d'exempter d'impôt la première tranche de 10 millions de dollars de gains en capital réalisés sur la vente d'une entreprise à une fiducie collective des employés, sous réserve de certaines conditions.

Cet incitatif serait en vigueur pour les années d'imposition 2024, 2025 et 2026. Plus de précisions seront fournies dans les prochains mois.

Partage de renseignements confidentiels sur les contribuables aux fins du Régime canadien de soins dentaires

L'*Énoncé économique* propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) afin de donner à l'Agence du revenu du Canada (ARC) le pouvoir législatif de communiquer des renseignements confidentiels sur les contribuables à un fonctionnaire de Services publics et Approvisionnement Canada, mais uniquement en vue de l'application ou de l'exécution du Régime canadien de soins dentaires.

Ces modifications entreraient en vigueur à compter de la date de la sanction royale.

MESURES RELATIVES AUX SOCIÉTÉS

Prêts concessionnels

Selon la LIR, si un contribuable reçoit de l'aide gouvernementale pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, le montant de cette aide peut venir réduire le montant d'une dépense connexe, ou du coût ou coût en capital d'un bien connexe, ou il peut être inclus dans le revenu du contribuable. Le montant d'aide peut également réduire le montant d'une dépense à laquelle se

rapporte un crédit d'impôt à l'investissement associé.

À travers l'histoire, les prêts remboursables provenant d'administrations publiques n'étaient généralement pas considérés comme de l'aide gouvernementale. Cette position s'étendait aux prêts concessionnels (c'est-à-dire des prêts qui ne portent pas intérêt ou qui portent intérêt à des taux inférieurs au marché) provenant d'administrations publiques. Cependant, dans une décision de 2021, la Cour canadienne de l'impôt a déterminé que le montant complet du principal d'un prêt concessionnel représentait de l'aide gouvernementale. La Cour d'appel fédérale a confirmé cette décision en 2022.

L'*Énoncé économique* propose de modifier la LIR afin de prévoir que les prêts concessionnels de bonne foi dont les modalités de remboursement sont raisonnables, émis par des administrations publiques, ne soient pas, de façon générale, considérés comme de l'aide gouvernementale.

Cette modification entrerait en vigueur à compter du 21 novembre 2023.

Déduction des dividendes reçus par des institutions financières – exception

La LIR permet aux sociétés de demander une déduction pour les dividendes reçus sur des actions d'autres sociétés résidant au Canada. Le budget de 2023 a proposé de refuser la déduction pour dividendes reçus en ce qui a trait aux dividendes reçus par les institutions financières sur les actions qui constituent des biens évalués à la valeur du marché.

L'*Énoncé économique* propose une exception à cette mesure pour les dividendes reçus sur des « actions privilégiées imposables » (tel que défini dans la LIR). Cette exception, ainsi que le reste de la mesure, s'appliqueraient aux dividendes reçus à compter du 1^{er} janvier 2024.

Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre

Le budget de 2023 a proposé d'instaurer le crédit d'impôt à l'investissement (CII) pour l'hydrogène propre et a annoncé les éléments clés de la conception du crédit relativement aux projets admissibles, aux taux du crédit, à la mesure de l'intensité carbonique, à l'équipement admissible, à la vérification et à la conformité.

Le budget de 2023 a également indiqué que des renseignements supplémentaires sur les éléments de conception du CII pour l'hydrogène propre seraient annoncés à une date ultérieure. L'Énoncé économique propose les détails relatifs à ces éléments de conception :

- > Équipement de production d'ammoniac propre admissible
- > Ententes d'achat d'électricité et autres mécanismes semblables
- > Gaz naturel renouvelable
- > Analyse initiale et vérification de l'intensité carbonique du projet
- > Conformité et recouvrement

Crédits d'impôt pour l'investissement pour les technologies propres et l'électricité propre – matériel utilisant des déchets de biomasse

L'Énoncé économique propose d'élargir l'admissibilité du :

- > Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres de 30 %, par l'inclusion des systèmes qui produisent de l'électricité, de la chaleur ou les deux à partir de déchets de la biomasse. Cet élargissement du crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres serait offert aux entreprises qui investissent dans des biens admissibles qui sont acquis et prêts à être mis en service en vue d'être utilisés à compter du 21 novembre 2023.
- > Crédit d'impôt à l'investissement dans l'électricité propre de 15 %, par l'inclusion des systèmes qui produisent de l'électricité ou à la fois de l'électricité et de la chaleur à partir de déchets de la biomasse, qui serait disponible à compter de la date du dépôt du budget de 2024 pour les projets dont la construction n'était pas amorcée avant le 28 mars 2023.

Les exigences relatives à la main-d'œuvre, à savoir le versement de salaires en vigueur et l'offre d'opportunités de formation pour les apprentis, s'appliqueront aux crédits d'impôt à l'investissement élargis.

Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne

L'Énoncé économique propose d'augmenter le plafond des dépenses de main-d'œuvre de

55 000 \$ à 85 000 \$. Il est de plus proposé que le taux du crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne soit temporairement haussé de 25 % à 35 % pour une période de quatre ans.

Ces changements s'appliqueraient aux dépenses de main-d'œuvre admissibles engagées le 1^{er} janvier 2023 ou après. Le taux du crédit reviendrait à 25 % pour les dépenses engagées le 1^{er} janvier 2027 ou après.

MESURES RELATIVES AUX TAXES À LA CONSOMMATION

Éliminer la TPS sur les nouvelles coopératives d'habitation de logements locatifs

L'Énoncé économique annonce que les coopératives d'habitation construites spécialement pour la location à long terme seront également admissibles à l'élimination de la taxe sur les produits et services (TPS) sur les nouveaux logements locatifs, pourvu que les autres conditions requises soient remplies. La mesure ne s'applique pas aux coopératives d'habitation dont les occupants ont des titres de propriété ou des parts de capitaux propres.

Afin de protéger les locataires canadiens contre les « rénovictions », l'élimination de la TPS ne s'appliquera pas aux rénovations importantes d'immeubles d'habitation existants.

Éliminer la TPS/TVH pour les services rendus par des psychothérapeutes et des conseillers thérapeutes

L'Énoncé économique propose que les psychothérapeutes et les conseillers thérapeutes soient ajoutés à la liste des professionnels de la santé dont les services professionnels fournis à des particuliers sont exonérés de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Cette mesure s'appliquerait à la date de la sanction royale de la loi habilitante.

Le choix visant une coentreprise en matière de TPS/TVH

Consultations

Le gouvernement sollicite l'avis et les commentaires des intervenants sur les nouvelles

règles proposées relatives à la TPS/TVH au sujet du choix visant une coentreprise.

Le gouvernement fédéral invite les Canadiens à faire part de leurs commentaires sur ces propositions d'ici le 15 mars 2024.

Contexte

En vertu de la TPS/TVH, une coentreprise n'est pas une personne et ne peut donc pas s'inscrire et comptabiliser la taxe. Plutôt, selon les règles générales relatives à la TPS/TVH, chaque participant comptabiliserait séparément leur partie proportionnelle de la taxe qui est percevable, payable ou recouvrable dans le cadre de leurs activités de coentreprise.

Pour simplifier la comptabilité fiscale, un participant dans une coentreprise qui est un inscrit (l'entrepreneur) peut faire un choix (un choix visant une coentreprise) avec un autre participant (coentrepreneur) si les activités décrites dans la convention de coentreprise sont des activités admissibles prévues au paragraphe 273(1)¹ ou des activités visées par règlement dans le *Règlement sur les coentreprises (TPS/TVH)*. Le choix, ou la révocation du choix, doit être fait en la forme et avec les renseignements déterminés par le ministre du Revenu national et préciser la date d'entrée en vigueur.

Nouvelles règles proposées relatives au choix visant une coentreprise

Afin de permettre à un plus grand nombre de participants dans des coentreprises commerciales de bénéficier des avantages découlant du choix visant une coentreprise, de nouvelles règles concernant ce choix sont proposées. Les principaux éléments de ces nouvelles règles proposées sont les suivants :

- > Remplacer la condition selon laquelle les activités de coentreprise doivent être des activités admissibles prévues par la loi ou le règlement par une condition selon laquelle la totalité ou la presque totalité des activités sont commerciales (au sens des dispositions législatives en matière de TPS/TVH);
- > Exiger que tous les participants exerçant un choix soient inscrits aux fins de la TPS/TVH;

- > Remplacer les mesures de présomptions existantes par des présomptions révisées qui sont plus précisément axées sur la comptabilité fiscale.

En vertu des nouvelles règles proposées, un opérateur admissible et un participant admissible dans une coentreprise admissible pourraient conjointement faire ou révoquer un choix visant une coentreprise. Une seule personne pourrait exercer le choix à titre d'opérateur admissible relativement à une coentreprise admissible à un moment donné.

Il est actuellement proposé que la date d'entrée en vigueur des nouvelles règles soit à la date de la sanction royale de la loi habilitante énonçant les nouvelles règles.

Taxe sur les logements sous-utilisés

Le gouvernement propose maintenant d'apporter plusieurs changements à la taxe sur les logements sous-utilisés (TLSU) afin de faciliter l'observation de la loi, tout en veillant à ce que la taxe continue de s'appliquer comme prévu.

Après une période de consultation, le gouvernement a l'intention de soumettre un projet de loi à l'examen du Parlement. Le gouvernement fédéral invite les Canadiens à faire part de leurs commentaires sur ces propositions d'ici le 3 janvier 2024.

Élimination de l'exigence de dépôt pour certains propriétaires

À l'heure actuelle, tout propriétaire d'un immeuble résidentiel au Canada, à l'exception d'un « propriétaire exclu », au 31 décembre d'une année civile est tenu de produire une déclaration de la TLSU pour l'année civile à l'égard de l'immeuble.

À quelques exceptions près, si le propriétaire d'un immeuble résidentiel est une personne morale ou le propriétaire d'un immeuble résidentiel au nom d'une société de personnes ou à titre de fiduciaire d'une fiducie, le propriétaire doit produire une déclaration annuelle à l'égard de l'immeuble. Toutefois, si l'entité est en presque totalité ou en totalité canadienne, elle peut avoir le droit de demander une exemption de

¹ Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*.

la TLSU dans sa déclaration. Plus précisément, des exemptions peuvent être demandées par :

- > Une « personne morale canadienne déterminée », qui est généralement une personne morale canadienne ayant moins de 10 % de ses votes ou de la valeur de ses actions détenues par des personnes étrangères ou des personnes morales;
- > Un associé d'une « société de personnes canadienne déterminée », qui est généralement une société de personnes dont les associés sont exclusivement « canadiens »;
- > Un fiduciaire d'une « fiducie canadienne déterminée », qui est généralement une fiducie dont les bénéficiaires sont exclusivement « canadiens ».

Afin de réduire le fardeau de conformité de la TLSU à l'égard de ces entités canadiennes, le gouvernement propose de faire des « personnes morales canadiennes déterminées », des associés des « sociétés de personnes canadiennes déterminées » et des fiduciaires des « fiducies canadiennes déterminées » des « propriétaires exclus » aux fins de la TLSU. En tant que propriétaires exclus, ces propriétaires ne seraient plus tenus de produire des déclarations de la TLSU.

Le gouvernement propose également d'élargir les définitions de « propriétaire exclu », de « société de personnes canadienne déterminée » et de « fiducie canadienne déterminée » afin d'offrir un allègement fiscal et un allègement concernant la production de déclarations de la TLSU à l'égard d'un plus grand nombre de structures de propriété canadienne.

Ces changements s'appliqueraient à l'année civile 2023 et aux années civiles suivantes.

Réduction des pénalités minimales pour défaut de produire

À l'heure actuelle, la pénalité minimale pour un particulier qui est tenu de produire une déclaration de la TLSU pour un immeuble résidentiel, mais qui ne le fait pas au plus tard à la date limite, est de 5 000 \$ par défaut de déclaration. La pénalité minimale pour une personne morale qui ne produit pas de déclaration au plus tard à la date limite est de 10 000 \$ par défaut de déclaration.

Le gouvernement propose de réduire ces pénalités minimales à 1 000 \$ pour les particuliers et à 2 000 \$ pour les personnes morales par défaut de déclaration.

Ces changements s'appliqueraient à l'année civile 2022 et aux années civiles suivantes.

Exemption pour certains logements pour les employés

Le gouvernement propose d'introduire une nouvelle exemption de la TLSU pour les immeubles résidentiels détenus comme lieu de résidence ou d'hébergement pour les employés. Cette exemption s'appliquerait aux immeubles résidentiels situés n'importe où au Canada, sauf dans un centre de population situé dans une région métropolitaine de recensement ou une agglomération de recensement comptant 30 000 résidents ou plus.

Ces exemptions s'appliqueraient à l'année civile 2023 et aux années civiles suivantes.

Changements techniques supplémentaires

Le gouvernement propose également d'apporter d'autres changements de nature plus technique à la TLSU. Par exemple, ces changements :

- > Feraient en sorte que les immeubles d'habitation unitisés (« en copropriété ») ne soient pas des « immeubles résidentiels » aux fins de la TLSU, à compter de 2022 et des années civiles subséquentes;
- > Feraient en sorte qu'un particulier ou un conjoint puisse demander l'exemption relative à la TLSU sur les « propriétés de vacances » pour un seul immeuble résidentiel pour une année civile, à compter de 2024 et les années civiles suivantes.

Temps supplémentaire pour produire les déclarations de la TLSU de 2022

La date limite pour produire les premières déclarations de la TLSU (pour l'année civile 2022) était le 30 avril 2023. Cependant, le 27 mars 2023, l'ARC a annoncé qu'elle annulerait les pénalités et les intérêts à la condition que les déclarations de la TLSU soient produites ou que la TLSU soit payée au plus tard le 31 octobre 2023.

Le 31 octobre 2023, la ministre du Revenu national a annoncé que l'allègement transitoire

relatif à la production des déclarations serait prolongé de six mois supplémentaires, ce qui laisserait aux propriétaires jusqu'au 30 avril 2024 pour produire leur déclaration de 2022.

Les déclarations de la TLSU pour l'année civile 2023 devront également être produites au plus tard à la date limite habituelle du 30 avril 2024, afin d'éviter les pénalités et les intérêts.

MESURES RELATIVES À LA FISCALITÉ INTERNATIONALE

Transport maritime international

Afin d'assurer la cohérence avec les normes de l'impôt international et d'améliorer la cohérence entre les dispositions sur le transport maritime international de la LIR et de la nouvelle Loi sur l'impôt minimum mondial (15 %), il est proposé de mettre l'exemption pour le revenu tiré du transport maritime international de la LIR à la disposition des sociétés canadiennes résidentes. Cette mesure permettrait aux sociétés de transport maritime dont le centre de gestion est situé au Canada de poursuivre leurs activités conformément à l'exclusion du transport maritime international du Pilier Deux aussi bien qu'à l'exemption de la LIR. Cette mesure aurait pour effet d'éliminer de façon efficace l'incitatif que créent les règles fiscales actuelles pour les sociétés du transport maritime dont le centre de gestion est situé au Canada à se constituer en société et à exercer certaines activités de transport maritime international dans des juridictions étrangères.

Cette mesure s'appliquerait aux années d'imposition commençant le 31 décembre 2023 ou après.

AUTRES MESURES

Décourager la location à court terme non conforme

L'*Énoncé économique* annonce que le gouvernement fédéral compte refuser les déductions fiscales pour les dépenses engagées afin de tirer un revenu de la location à court terme, y compris les frais d'intérêt, dans les provinces et les municipalités qui ont interdit ce type de location.

L'*Énoncé économique* annonce également que le gouvernement fédéral entend refuser les déductions fiscales lorsque les exploitants de logements servant à la location à court terme ne respectent pas les exigences provinciales ou municipales en matière de permis ou d'enregistrement.

Ces mesures s'appliqueraient afin de refuser toutes les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2024.

MESURES ANNONCÉES ANTÉRIEUREMENT

L'*Énoncé économique* confirme l'intention du gouvernement d'aller de l'avant avec les mesures fiscales et connexes annoncées antérieurement qui suivent, dans leur version modifiée afin de tenir compte des consultations et des délibérations qui ont eu lieu depuis leur publication :

- > Propositions législatives publiées le 4 août 2023, relativement aux mesures suivantes :
 - Crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage du carbone;
 - Crédit d'impôt à l'investissement dans les technologies propres;
 - Exigences en matière de main-d'œuvre concernant certains crédits d'impôt à l'investissement;
 - Amélioration des taux d'imposition réduits pour les fabricants de technologies à zéro émission;
 - Actions accréditatives et crédit d'impôt pour l'exploration de minéraux critiques – Lithium provenant de saumure;
 - Fiducies collectives des employés;
 - Conventions de retraite agréées;
 - Renforcer le cadre du transfert intergénérationnel d'entreprise;
 - Traitement des caisses de crédit aux fins de l'impôt sur le revenu et de la TPS/TVH;
 - Impôt minimum de remplacement pour les personnes à revenu élevé;
 - Impôt sur le rachat de capitaux propres;
 - Moderniser la règle générale anti-évitement;
 - Impôt minimal global (pilier 2);
 - Taxe sur les services numériques;

RÉSUMÉ DE LA MISE À JOUR ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2023 – FÉDÉRAL

- Modifications techniques aux règles de la TPS/TVH pour les institutions financières;
 - Améliorations au cadre de taxation des produits de vapotage;
 - Ventes exemptes de taxe de carburants moteurs pour l'exportation;
 - Élargir l'option de versements trimestriels des droits d'accise à tous les producteurs de cannabis titulaires d'une licence;
 - Projet de règlement révisé sur la taxe sur les biens de luxe pour clarifier le traitement fiscal des articles de luxe;
 - Projet de modifications pour la mise en œuvre de modifications fiscales techniques à la LIR et son règlement.
- > Modifications législatives pour la mise en œuvre des changements exposés dans le document de consultation sur les prix de transfert publié le 6 juin 2023.
- > Mesures fiscales annoncées dans le budget de 2023, notamment :
- Déduction des dividendes reçus par des institutions financières;
 - Crédit d'impôt à l'investissement pour l'hydrogène propre;
 - Crédit d'impôt à l'investissement pour la fabrication de technologies propres;
 - Crédit d'impôt à l'investissement pour l'électricité propre.
- > Propositions législatives publiées le 9 août 2022, relativement aux mesures suivantes :
- Sociétés privées sous contrôle canadien en substance;
 - Modifications techniques à la LIR et à son règlement qui n'ont pas encore été promulguées;
 - Autres propositions législatives et réglementaires liées à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée, aux droits d'accise et autres droits et frais, annoncées dans le communiqué du 9 août 2022.
- > Propositions législatives publiées le 29 avril 2022 relativement aux dispositions hybrides.
- > Propositions législatives publiées dans le budget de 2021 relativement au remboursement de la taxe d'accise pour des biens achetés par les provinces.
- > Propositions réglementaires publiées dans le budget de 2021 relativement aux exigences d'information pour soutenir les demandes de crédit de taxe sur les intrants sous le régime de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée.
- > La mesure liée à l'impôt sur le revenu annoncée le 20 décembre 2019 afin de repousser d'un an l'échéance des fiducies au profit d'un athlète amateur qui arrivent à échéance en 2019, la faisant ainsi passer de huit ans à neuf ans.

AVIS AUX UTILISATEURS

La reproduction du présent résumé de l'énoncé économique fédéral est autorisée sans restriction.

Le résumé de l'énoncé économique est fondé sur les documents produits par le gouvernement du Canada. Il pourrait y avoir des divergences entre le texte de la loi, après son adoption, et le résumé qui en est fait dans ce document. Il conviendrait de demander conseil à un spécialiste.

PSB BOISJOLI LLP a agi exclusivement à titre d'éditeur de ce résumé de l'énoncé économique. Par conséquent, ni PSB BOISJOLI LLP ni aucune des personnes qui ont participé à sa préparation ne sauraient encourir de responsabilité contractuelle ou délictuelle, ni être passibles de dommages-intérêts relativement au contenu ou aux conséquences qui pourraient découler de son utilisation.

La forme masculine utilisée dans ce résumé désigne aussi bien les femmes que les hommes.